

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT PARIS OUEST LA DEFENSE

Délibération du 24 septembre 2019

Applicable au 1^{er} avril 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet du Règlement	5
Article 2. Organisation du service public d'assainissement territorial	5
Article 3. Autres prescriptions	5
Article 4. L'accès aux installations	5
Article 5. Définition des réseaux	5
Article 6. Définition du branchement	5
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 8. Admission des eaux	6
Article 9. Les engagements de l'Exploitant	7
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
Article 10. Définition	8
Article 11. Obligation de raccordement	8
Article 12. Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 13. Demande de raccordement	8
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	10
Article 15. Nombre de branchements par immeuble	11
Article 16. Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers	11
Article 17. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements	11
Article 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
Article 19. Redevance d'assainissement	12
Article 20. Participation pour le financement de l'assainissement collectif	12
CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	13
Article 21. Définition	13
Article 22. Déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques	13
Article 23. Déversement des eaux usées non domestiques	14
Article 24. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	15
Article 25. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	15
Article 26. Autres prescriptions	16
Article 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	16

Article 28.	Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	16
Article 29.	Dispositifs de prétraitement et de dépollution _____	16
Article 30.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement _____	17
Article 31.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques _____	17
Article 32.	Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout _____	17
Article 33.	Participations financières spéciales _____	17
CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES _____		18
Article 34.	Définition _____	18
Article 35.	Séparation des eaux pluviales _____	18
Article 36.	Gestion des eaux pluviales à la parcelle _____	18
Article 37.	Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales _____	18
Article 38.	Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales _____	19
Article 39.	Dispositions particulières pour les eaux pluviales _____	19
Article 40.	Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle _____	20
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES _____		21
Article 41.	Dispositions générales _____	21
Article 42.	Délimitation des usages privé et public du réseau d'assainissement _____	21
Article 43.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	21
Article 44.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées _____	22
Article 45.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux _____	22
Article 46.	Pose de siphons _____	22
Article 47.	Colonne de chutes d'eaux usées _____	22
Article 48.	Ventilations _____	22
Article 49.	Descentes de gouttières des immeubles _____	23
Article 50.	Conduites enterrées _____	23
Article 51.	Broyeurs d'évier ou de matières fécales _____	23
Article 52.	Cas particulier d'un système unitaire _____	23
Article 53.	Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie _____	23
Article 54.	Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures _____	24
Article 55.	Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles, rénovées ou existantes	24
Article 56.	Contrôle de conformité lors de cession immobilière _____	24
CHAPITRE VI : INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC TERRITORIAL _____		26
Article 57.	Exécution des travaux _____	26

Article 58.	Conditions d'incorporation au réseau public territorial _____	26
Article 59.	Contrôle des réseaux _____	26
<i>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION</i> _____		<i>27</i>
Article 60.	Entrée en vigueur _____	27
Article 61.	Agents du Service d'assainissement _____	27
Article 62.	Infractions et poursuites _____	27
Article 63.	Jugement des litiges _____	27
Article 64.	Mesures de sauvegarde _____	27
Article 65.	Dérogation particulière à une clause _____	27
Article 66.	Modification du Règlement _____	28
Article 67.	Clauses d'exécution _____	28
Article 68.	Invalidité d'une clause _____	28
<i>ANNEXE 1 : PRESCRIPTION DE REALISATION DES BRANCHEMENTS</i> _____		<i>31</i>
<i>ANNEXE 2 : INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES</i> _____		<i>35</i>
<i>ANNEXE 3 : GLOSSAIRE</i> _____		<i>38</i>

CHAPITRE I : DISPOSITIONS

GENERALES

Article 1. Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce réseau a pour vocation première la collecte et le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement territoriaux et leur acheminement vers les ouvrages du Département des Hauts-de-Seine (CD92) et du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit aux définitions inscrites dans ce règlement.

Article 2. Organisation du service public d'assainissement territorial

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est maître d'ouvrage du réseau territorial d'assainissement et responsable du service public d'assainissement. Dans la suite du document, il est appelé « le Territoire ».

A l'échelle du territoire, l'exploitation du réseau d'assainissement est réalisée en régie ou en affermage selon les communes. La Société d'affermage ou la régie compétente, selon le cas, sont désignées dans ce qui suit comme « l'Exploitant ».

A elles deux « Territoire et exploitant », ces entités forment le service public d'assainissement territorial, dénommé par la suite « Service d'assainissement ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau territorial d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental, le Règlement départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement.

Article 5. Définition des réseaux

Le réseau d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **Le réseau unitaire**

Le réseau unitaire de collecte d'assainissement transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- **Le réseau séparatif**

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres III et IV.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement. Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant.

Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement

le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, après sa réception par l'exploitant, au réseau public et devient propriété du Territoire qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. Dans le cas d'un branchement raccordé à un ovoïde, ouvrage visitable ou semi-visitable il peut être demandé que ce branchement soit réalisé sans regard de visite. La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public. En l'absence de regard de branchement, la limite de propriété constitue la limite entre la partie en domaine public et la partie en domaine privé du branchement. Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un dispositif permettant de garantir l'étanchéité,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloir) et galeries techniques d'accès est interdit.

Article 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement. En

particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles de nuire par leur nature à la qualité ou au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement d'assainissement, des milieux récepteurs ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- des eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations (notamment les pompages d'assainissement de caves ou de fondations) des eaux non domestiques sauf conditions fixées aux Article 23 et suivants du présent Règlement,
- des eaux de vidange de piscine et de pièces d'eau ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'Article 22.03 du présent Règlement,

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et mobiles à l'exception de celui des campings cars et des bateaux de croisière rejeté dans les lieux aménagés à cet effet. Les bateaux logement, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, doivent se conformer aux prescriptions établies par la législation et Voies Navigables de France (VNF) à savoir **l'interdiction des rejets directs** de déchets, d'eaux usées, d'eaux noires, d'eaux de fonds de cale.

Le cas des aires de service pour camping-cars est traité au chapitre III « Eaux usées non domestiques assimilées domestiques »,

- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- les huiles, graisses usagées ou non, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier...),
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, les cotons-tiges, sacs en plastique, les litières d'animaux domestiques, les restes alimentaires et autres déchets ménagers,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin...)
- les effluents solides ou liquides d'origine animale,
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés,
- des solvants organiques, peintures, phytosanitaires y compris les restes
- des produits radioactifs, des radio-éléments,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...)

- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'inhiber le développement/l'activité ou d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements dans le milieu naturel du système d'assainissement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires notamment en lien avec les listes et objectifs disponibles dans le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux Article 23 et suivants,
- les eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'Article 24,

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité économique, sociale ou associative exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de raccordement d'eaux usées.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

Le Territoire est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public territorial.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment l'Article 62 du présent règlement), Le Territoire se

réserve par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique sur un numéro de téléphone dédié : pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement de l'exploitation,
- une assistance technique pour répondre aux urgences sur un numéro de téléphone dédié, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 30 minutes maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous quinze (15) jours après la réalisation du premier rendez-vous de cadrage organisé dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (et après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol),
 - réalisation de travaux dans les deux (2) mois après acceptation et obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers (cf. site internet Paris Ouest la Défense volet assainissement).

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont considérées comme des eaux usées assimilées domestiques.

Article 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Territoire dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Il peut être décidé par le Territoire qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Conformément à l'Article 36 du Règlement, les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle de la parcelle sans renvoi vers le réseau d'assainissement.

Article 12. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés :

- au Service d'assainissement ;
- à une entreprise qualifiée respectant les prescriptions du territoire et sous leurs entières responsabilités.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit, au préalable, s'adresser au Service d'assainissement et obtenir son autorisation.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public, unitaire, d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales le Territoire exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Territoire peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

Article 13. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en deux exemplaires (cf. Service d'assainissement/site internet). Un exemplaire est destiné au Service d'assainissement, le second est remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des travaux, cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, le cas échéant, définie à l'Article 20 du présent règlement et fixée par délibération et dont le taux est voté par l'assemblée délibérante.

Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à l'avis favorable de l'Exploitant sur la bonne réalisation des installations intérieures conformément aux dispositions des Article 41 et suivants du présent Règlement.

De même, tous travaux de création de surface ou de modification des installations sanitaires, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence l'interdiction de rejets et la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

Les demandes de raccordement sont effectuées auprès du Service d'assainissement qui se charge de l'instruction et de la supervision des travaux.

A l'échelle du territoire, la procédure de réalisation des travaux devra respecter les préconisations du document de référence, validé en assemblée délibérante.

Le formulaire de demande de raccordement et de déversement (cf. Service d'assainissement/site internet) est disponible auprès du Service d'assainissement où il doit être retourné une fois rempli et complété avec les pièces techniques constituant le dossier. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au Service d'assainissement qui l'instruira sous un délai d'un mois à compter de la réception du **dossier complet**. Lorsque le Service d'assainissement dispose de la totalité des informations demandées, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par le Service d'assainissement.

La demande de raccordement est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé souhaité

pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur ;

- les éléments mentionnés à l'Article 38 le cas échéant ;
- les éléments mentionnés à l'Article 23 le cas échéant ;

Si le demandeur réalise les travaux, il fournit également :

- le plan d'exécution de la partie publique du branchement, signé et tamponné par l'entreprise, ou apparaissent : le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis), dispositif de piquage choisi au point de raccordement sur le collecteur public,
- dénomination sociale, qualifications, attestation d'assurance RC/RCD (responsabilité civile et décennale), références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

13.01 Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, sur la base des éléments communiqués dans le dossier de demande de raccordement et à l'acceptation par le pétitionnaire des conditions de réalisation des travaux (respect des règlements de voirie et/ou des cahiers des prescriptions techniques). Le plan d'exécution côté ainsi que le nom et les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord du Service d'assainissement.

A cet effet, le Service d'assainissement émet un avis technique ou une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Le pétitionnaire qui aura été autorisé à réaliser ses travaux de branchement, devra informer le Service d'assainissement par écrit, de l'ouverture du chantier au moins trois (3) semaines à l'avance afin de se voir délivrer les arrêtés nécessaires à l'exécution des travaux. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux (entre autres Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)). Il devra respecter les points d'arrêts, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception :

- Réalisation du raccordement sur le collecteur public (perçement de l'ouvrage) ;
- Pose de la conduite de branchement ;
- Test de compactage des remblais de tranchée jusqu'au lit de pose au Pénétro-densitographe (PDG 1 000) ou éventuellement au Pénétrromètre Léger (LRS) après réalisation des remblais et avant la réfection définitive des revêtements. Sont exclus les essais dynaplaques et les pénétromètres non étalonnés ;
- Inspection télévisée du branchement ;
- Test d'étanchéité du regard et du branchement.

En l'absence de ces contrôles (inspection télévisée du branchement, test d'étanchéité et test de compactage) et en l'absence de fourniture d'un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux, le branchement ne sera pas réceptionné par le Service d'assainissement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier. Il est rappelé que même après réception, les travaux restent soumis à un délai de garantie légal d'un an.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le Service d'assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure décrite à l'Article 14.

Les travaux devront se dérouler conformément au règlement de sécurité territorial (ou à défaut au règlement de sécurité départemental), notamment lorsqu'une descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

- le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée,
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le Service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire

Le percement d'ouvrage doit faire, préalablement à toute intervention, l'objet d'une demande formelle pour avis du Service d'assainissement.

13.02 Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau territorial sans en informer le Service d'assainissement, la collectivité se réserve le droit de mettre à la charge du propriétaire les frais de recherche et de diagnostic desdits branchements.

En cas de non-conformité, le Service d'assainissement pourra supprimer le branchement illégal ou après mise en demeure exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

13.03 Travaux de branchement réalisés par le Service d'assainissement

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire, aux conditions décrites à l'article 13.01. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par le Service d'assainissement.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'exploitant.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égoût public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 millimètres.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituants (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égoût sous un angle de 45° à 90°, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci à 30 cm du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction,

disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

Article 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau. En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement.

La création de branchement supplémentaire est soumise aux conditions financières définies par l'assemblée délibérante.

Article 16. Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Territoire, l'Exploitant peut être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du

projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte d'assainissement du territoire.

Article 17. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge de l'Exploitant sauf article 18.2.

Le schéma de la répartition des parties publiques et privées d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires (cf. délimitation des usages public/privé Article 42) à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

Dans le cas de branchement fermé à l'égout, en galerie technique visitable ou non visitable et accessibles seulement par la propriété privée, le propriétaire ou son mandataire est toutefois tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie (fissure, défaut de surface, charge dépassant le tiers du volume...) au Service d'assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sur le domaine public.

Dans le cas d'un branchement en galerie technique visitable dont la canalisation est équipée de tampon hermétique de dégorgeement, l'usager ne peut intervenir ou modifier les caractéristiques techniques de ces branchements, sans en demander l'accord au Service d'assainissement.

Article 18. Conditions de suppression ou de modification des branchements

18.01 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour la partie sous domaine public qui sera comblée ou détruite aux frais du pétitionnaire. Le Service d'assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

18.02 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification ou la réhabilitation d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront réalisés aux frais du pétitionnaire et peuvent être confiés :

- au Service d'assainissement ;
- à une entreprise qualifiée respectant les prescriptions du Territoire et sous leurs entières responsabilités.

Toute intervention doit faire l'objet d'une demande formelle au Service d'assainissement.

Article 19. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du CGCT et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents de l'Exploitant et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Article 20. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau de la collectivité sont astreints à verser au Service d'assainissement une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 12 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 21. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues aux Article 22 à Article 33.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'Article 31.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

21.01 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries.

Les demandes de branchement sont effectuées auprès du Service d'assainissement.

21.02 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 21.01 du présent Règlement, notamment les garages, les pressings et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires hors cas fixés aux Article 23 et suivant du règlement.

Article 22. Déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

22.01 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

22.02 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement.

Cette demande doit être complétée par le producteur des eaux usées.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires dont la durée de validité est de 5 ans ou lors d'un changement de propriétaire. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'usager et le troisième au Territoire.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'un avis favorable sur la bonne réalisation des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées dans le formulaire de demande de raccordement disponible auprès du Service d'assainissement et sur le site internet.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

22.03 Déversement des eaux de vidange de piscine et de pièces d'eau

Préalablement à tout rejet vers les collecteurs d'eaux usées du Territoire ou les milieux naturels, l'usager doit obtenir une autorisation expresse du Service d'assainissement et/ou de l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau. Cette demande doit être

formalisée quinze (15) jours avant la vidange de cette piscine ou pièce d'eau.

Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le Service d'assainissement en fonction de la qualité de l'eau, ses composantes et le volume d'eau considéré, par exemple :

- Grande piscine ou pièce d'eau (supérieur à 140 m³) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du Code de la Santé Publique ;
- Moyenne piscine ou pièce d'eau (*a maxima* 140 m³) : prescriptions techniques sur le débit et possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo ;
- Petites piscines ou pièce d'eau (*a minima* 2 m³ et *a maxima* 50 m³) : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit.

Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et moins de 24h après un événement pluvieux ou un traitement.

L'Exploitant transmet les modalités de vidange (date, volume, débit...) proposées au Département des Hauts-de-Seine et SIAAP ou SIABS.

Les sanctions prévues à l'Article 62 sont d'application directe.

Article 23. Déversement des eaux usées non domestiques

23.01 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331- 10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'Article 24, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et, le cas échéant, dans une Convention Spéciale de Déversement. Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur, les administrations territoriales concernées et exploitants (CD92, Sevesc, SIAAP, Territoire).

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les Établissements consommateurs d'eau à usage non domestiques assimilées domestiques doivent être pourvus de réseaux distincts jusqu'au collecteur public.

L'installation d'un réseau spécifique non domestique assimilé domestique sera déterminée lors de l'instruction du dossier en fonction de la qualité des eaux rejetées.

Outre les prescriptions de l' Article 14, ce réseau doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions de l'Exploitant du Service d'assainissement.

Cas particulier des piscines et pièces d'eau (à partir de 100m³):

Un réseau spécifique, distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux de vidange et nettoyage des bassins.

Cas particulier des métiers de la bouche :

Un réseau spécifique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux en provenance des cuisines. L'installation d'un débourbeur-séparateur à graisses sur ce réseau est une condition obligatoire pour autoriser le déversement des eaux.

23.02 Arrêté d'Autorisation de Déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement est délivré par le détenteur du pouvoir de police spéciale de l'assainissement.

- (a) L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement (AAD).

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public territorial.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

23.03 La Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Article 24. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévotion finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

Dénomination	Expression du résultat	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	-	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	2 000 mg/l
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	-	800 mg/l
Rapport DCO/DO5		2.5
Azote Total Kjeldahl NTK	N	150 mg/l
Phosphore total	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Article 25. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Les valeurs maximales sont les suivantes :

Dénomination	Expression du résultat	Concentration maximale (mg/l)
FER + ALUMINIUM et composés	Fe+ Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO4	400
CHROME EXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE AISEMENT LIBERABLES	CN	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergent anioniques		10
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,05
Organo-Halogénés Volatils (OHV)		5

Somme des HAP	0,05
---------------	------

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 23.02.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l. Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

Article 26. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

Article 27. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'Exploitant, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par l'exploitant pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par le Service d'assainissement.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux Article 62 et Article 64 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau (cf. Article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents de l'Exploitant.

Article 29. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics. En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de

restaurants et de cantines, des boucheries, charcuteries et traiteurs ;

- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des avis visés aux Article 12 et Article 41 du présent Règlement.

Article 30. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Article 31. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'Article 33 ci-après.

Article 32. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux Article 15 et Article 20 du présent Règlement.

Article 33. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 34. Définition

En référence à la définition de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015, les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de rinçage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales. Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

Article 35. Séparation des eaux pluviales

Cas d'un réseau de collecte d'assainissement séparatif : si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Cas d'un réseau de collecte d'assainissement unitaire : un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'Article 52.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, sur la partie privative du réseau jusqu'au regard de branchement située sous le domaine public, de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées (cf. Article 6).

Article 36. Gestion des eaux pluviales à la parcelle

Sur le territoire, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation initial, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension sont gérées sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public territorial.

Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet. Le principe est la gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet). La vidange gravitaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

La demande de validation des projets est faite auprès du Service d'assainissement.

RECOMMANDATIONS D'AMENAGEMENT

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- **aménagement du terrain :** l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage,

- **seuil :** pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (Cf. schéma en annexe),

- **garage en sous-sol :**

- **pente de la rampe :** en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil. En aucun cas et hors pluies exceptionnelles les eaux pluviales produites par d'autres surfaces que celles de la rampe d'accès ne doivent rejoindre l'évacuation des eaux pluviales de la rampe d'accès,

- **dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe :** les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (Article 45). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m³. Pour les rampes dont la surface excède 50 m², elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie,

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par le Service d'assainissement.

Article 37. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé selon la capacité d'évacuation du réseau existant après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés. Il est entendu par excédent des eaux de ruissellement, le volume supplémentaire qui n'a pu faire l'objet d'une gestion à la parcelle. Le volume géré à la parcelle ne pourra être inférieur à 8 L/m² (ou 8mm).

37.01 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les Article 38 et Article 39 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Territoire.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, disponible auprès de l'Exploitant, doit être complété et joint à la demande de raccordement.

37.02 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du territoire, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Article 38. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'Article 7 et les Article 12, Article 14 et Article 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 millimètres. Le dossier de demande de raccordement à remettre au Service d'assainissement est constitué notamment (liste non exhaustive) :

- D'un formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement,

- D'une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- D'une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée.
- De la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- Des plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...)
- Du diamètre du branchement correspondant,
- Du principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'Article 31,
- De tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...)

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

En ce sens, le pétitionnaire devra notamment anticiper les conséquences de l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires pour que les zones inondées prioritairement soient connues. Cette analyse pourra se faire sur la base d'une pluie de $t = 50$ ans.

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau.

Article 39. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

39.01 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des Article 36 et Article 38, l'Exploitant peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration, et de prétraitements tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

39.02 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,

et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables et en conformité avec la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

39.03 Changement du mode de collecte d'assainissement à l'échelle d'une propriété

Le changement du mode de collecte d'assainissement à l'échelle d'une propriété ou son évolution (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'un déversement direct ou indirect de d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales excédentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

39.04 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le domaine public (trottoir, voie...) est interdit (Article 38 du Règlement).

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

Article 40. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un avis du Service d'assainissement.

La délivrance et la validité de la convention ordinaire de déversement sont subordonnées à la production d'un avis délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Le propriétaire des ouvrages ou usager doit pouvoir justifier de l'entretien et du suivi annuel de ses ouvrages.

Le Service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou l'utilisateur doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe.

Article 41. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'un avis favorable sur la bonne réalisation des installations intérieures produisant des rejets vers les réseaux publics.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés:

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'Article 45 du présent Règlement ;
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Territoire ;

Cet avis est délivré par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Territoire.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation selon les conditions énoncées à l'Article 13 du présent Règlement. Les agents du Service d'assainissement sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider, le cas échéant, la convention ordinaire de déversement en vigueur.

Article 42. Délimitation des usages privé et public du réseau d'assainissement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement ou té de visite (s'il est situé sur le domaine public) ou de la limite de propriété (dans le cas contraire), sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant. En l'absence de regard de branchement le propriétaire doit entretenir le branchement jusqu'au collecteur public.

Dans le cadre d'un premier raccordement (création d'un branchement) au réseau d'assainissement cette charge financière est imputée au pétitionnaire, elle s'étend jusqu'au(x) collecteur(s) public(s) : eaux usées et, le cas échéant, eaux pluviales ; percement des ouvrages publics et remise en état de la voirie y compris (cf. Article 13.01).

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 43. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puits, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public notamment dans les caves, sous-sols (dont parking) et cours, lors de leur élévation exceptionnelle à partir du niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

Tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la mise en charge des réseaux d'eaux unitaires ou séparatifs. Un dispositif anti-refoulement contre le reflux des réseaux unitaires ou séparatifs doit être installé au point le plus bas des réseaux privés, eaux usées et pluviales, avant le regard de branchement ou le raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'assainissement.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service d'assainissement peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, un dispositif anti-refoulement adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion...). Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-refoulement incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service d'assainissement, le certificat de contrôle.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 47. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

La règle est la séparativité des eaux vannes et des eaux ménagères pour les colonnes de chutes des eaux usées

Dans le cas de chute unique, sur dérogation expresse du Service d'assainissement, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 48. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle des dites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement

accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 49. Descentes de gouttières des immeubles

La règle dite du Zéro rejet d'eaux pluviales vers le système de collecte d'assainissement fixé à l'Article 36 du présent Règlement prévaut. Cependant, dans le cadre des immeubles réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, les règles suivantes sont prescrites et/ou rappelées.

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Les descentes de gouttières à l'extérieur du bâtiment donnant sur la voie publique doivent être ramenées dans le bâtiment en traversant le mur de façade *a minima* à 50cm du sol, puis descendre à l'intérieur de l'immeuble pour rejoindre par exemple, un ouvrage végétalisé suffisamment dimensionné en référence notamment aux Article 38 et 39.01 du présent Règlement.

Article 50. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 millimètres.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 51. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré suite à la validation par l'assemblée générale de la copropriété, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Territoire.

A défaut de suppression en l'absence d'autorisation des Services d'assainissement, les sanctions prévues à l'Article 62 sont applicables.

Article 52. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », sous le domaine public, pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

Article 53. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

L'article 641 du Code Civil précise que « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Cet usage ne doit pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales vers le fonds voisin.

Chaque particulier doit déclarer, auprès des agents du Service d'assainissement et du Service d'eau potable, l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou le dispositif de récupération d'eau de pluie qu'il utilise ou qu'il souhaite réaliser à des fins domestiques.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, les agents du Service d'assainissement et du Service d'eau potable pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous. En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Service d'assainissement ou le Service d'eau potable enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes.

Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Article 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire, locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel de l'Exploitant chargé de procéder à des vérifications.

Article 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles, rénovées ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le Service d'assainissement.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à un fonctionnement normal des ouvrages et installations, alors un avis favorable est délivré par le Service d'assainissement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, un avis de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivré. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées et/ ou les eaux pluviales à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contrevisite des installations, préalable à l'établissement de l'avis. La validité de l'avis est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,

- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications. Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement. A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

Article 56. Contrôle de conformité lors de cession immobilière

Dans l'objectif d'atteindre à terme une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le règlement demande au vendeur de fournir à l'acheteur, lors de cession immobilière, un contrôle de conformité de raccordement des installations intérieures d'assainissement.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite émis par l'Exploitant ou son mandataire qui précise, *a minima*:

- la date et le lieu exact du contrôle (numéro rue, bâtiment, étage, porte...),
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle en distinguant les parties communes (dont nombre de colonnes vérifiées) des parties privatives dans le cadre d'un immeuble collectif,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privatives.

Si, lors des vérifications des installations intérieures d'assainissement, l'exploitant ou le Service d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;

- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 8 du présent règlement.

Le Service d'assainissement met, le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Le délai pour ces modifications, ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, qui pourra se voir appliquer l'Article 62 "infractions et poursuites" du présent règlement.

CHAPITRE VI : **INCORPORATION DE** **RESEAUX AU RESEAU** **PUBLIC TERRITORIAL**

Article 57. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues dans le « Recueil des Ouvrages types » du Territoire ou, à défaut, du Département des Hauts de Seine s'applique. Ce document est disponible sur le site internet des administrations visées.

Ce recueil réunit les documents cadres ou de prescriptions du Territoire.

Article 58. Conditions d'incorporation au réseau public territorial

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le Territoire ou son Exploitant dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé ou public, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par le Territoire.

La demande d'établissement d'une convention doit être remise au Service d'assainissement accompagné de tous les documents nécessaires à la connaissance des ouvrages remis et en particulier :

- Le plan en classe A en version dwg et papier,
- Les rapports de tests de compactage (sans anomalies),
- Les rapports de tests d'étanchéité (sans anomalies),
- L'inspection complète des ouvrages (sans anomalies),

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique de l'Exploitant, matérialisé par un constat signé et paiement par le demandeur, s'il y a lieu, des frais de remise en état de ce réseau.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du Territoire par actes authentiques et aux frais du demandeur.

Toute occupation du patrimoine du service public d'assainissement (fibre optique, récupération de chaleur, appareil de mesures...) doit faire l'objet d'une autorisation formelle (convention) préalable à toute installation.

Ces occupations temporaires du domaine public non routier font l'objet de conventions précaires et révocables. En l'absence de convention, l'exploitant ou le Service d'assainissement peut démanteler l'occupation irrégulière aux frais et dépens de l'occupant.

Article 59. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport de visite émis par l'Exploitant ou son mandataire qui précise, a minima:

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privatives.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant ou son mandataire, la mise en conformité est effectuée, à leurs frais, par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS

D'APPLICATION

Article 60. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dans un délai de 6 mois à compter de son approbation par le Conseil territorial. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

Article 61. Agents du Service d'assainissement

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 62. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions financières, administratives et/ou éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A défaut de mise en conformité du raccordement selon les modalités inscrites dans le courrier de mise en demeure du Service d'assainissement, le propriétaire ou son locataire encourt les sanctions suivantes.

Les sanctions financières et/ou administratives sont proportionnées à la gravité de l'infraction constatée au présent règlement :

- Une redevance augmentée de 100 % du montant en vigueur ;
- Des travaux réalisés par le Service d'assainissement aux frais de l'utilisateur ;
- L'obstruction du branchement ;
- Dans le cas d'un établissement, le titulaire du pouvoir de police spécial peut procéder à la fermeture administrative de ce dernier.

Les poursuites pénales peuvent entraîner pour le contrevenant l'application de l'Article L216-6 du code de l'environnement qui précise « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] **est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** ».

Ces sanctions ont été adoptées par délibération du 24 septembre 2019.

Article 63. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Territoire.

Article 64. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement territorial est mise à la charge de l'utilisateur.

Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent de l'Exploitant territorial. Les interventions techniques que le Service d'assainissement territorial est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance.

Article 65. Dérogation particulière à une clause

Il est précisé à l'attention des utilisateurs que l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense pourra accorder des dérogations, lorsqu'elles seront justifiées par des circonstances particulières, à tous les articles du présent règlement de service sans que ces dérogations aient pour effet de soustraire l'utilisateur à ses obligations législatives ou réglementaires.

Article 66. Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Territoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 67. Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, et les agents, les agents de l'Exploitant territorial, les Maires des communes, ainsi que le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération du Conseil territorial du 24 septembre 2019.

Article 68. Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du présent Règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

ANNEXES

Annexe 1 Prescription de réalisation des branchements

Annexe 2 Installation sanitaire intérieure

Annexe 3 Glossaire

ANNEXE 1 : PRESCRIPTION DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Schéma de raccordement Réseau unitaire visitable

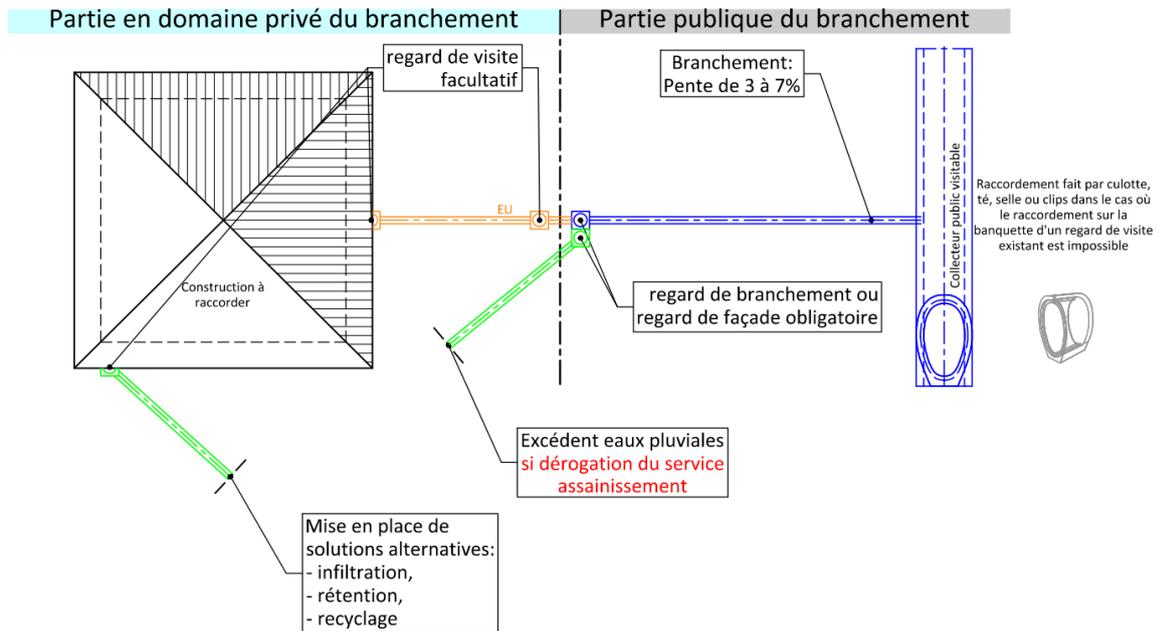


Figure 1: Schéma de raccordement au réseau unitaire visitable

Coupe de raccordement sur le réseau visitable

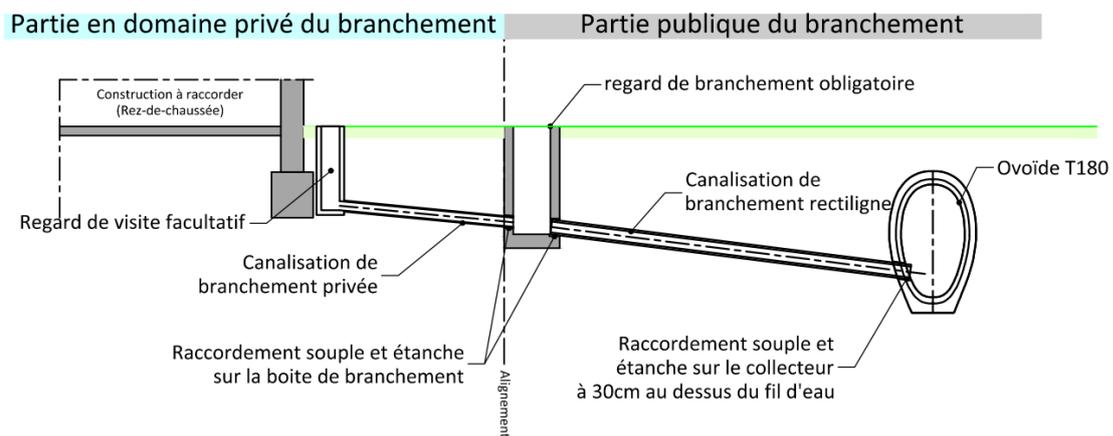


Figure 2 : Coupe de raccordement sur le réseau visitable

Schéma de raccordement Réseau unitaire non visitable

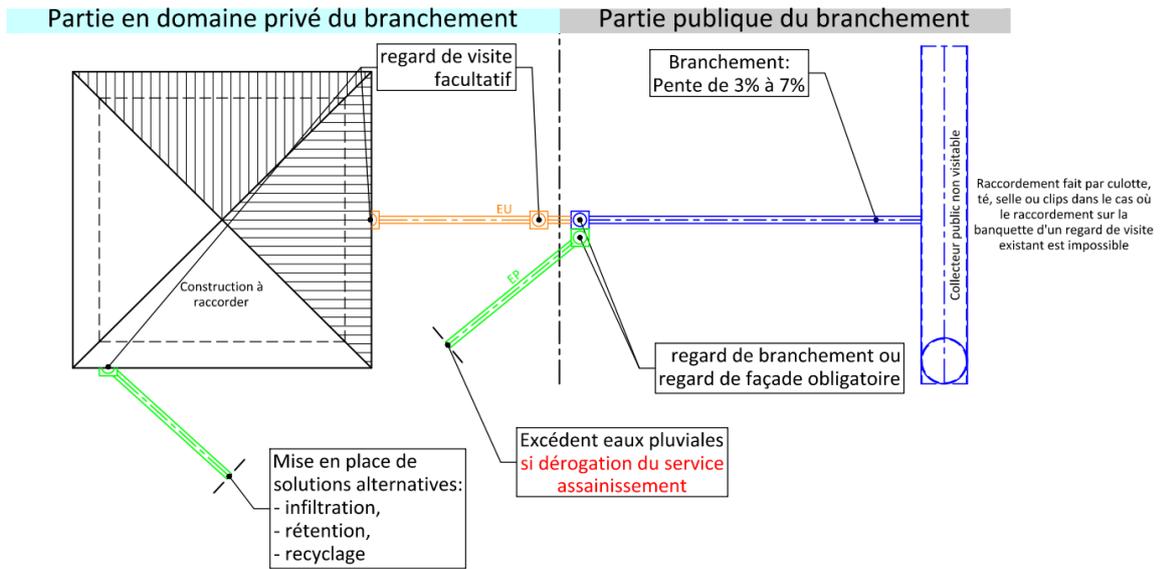


Figure 3 : Schéma de raccordement au réseau unitaire non visitable

Schéma de raccordement Réseau unitaire non visitable

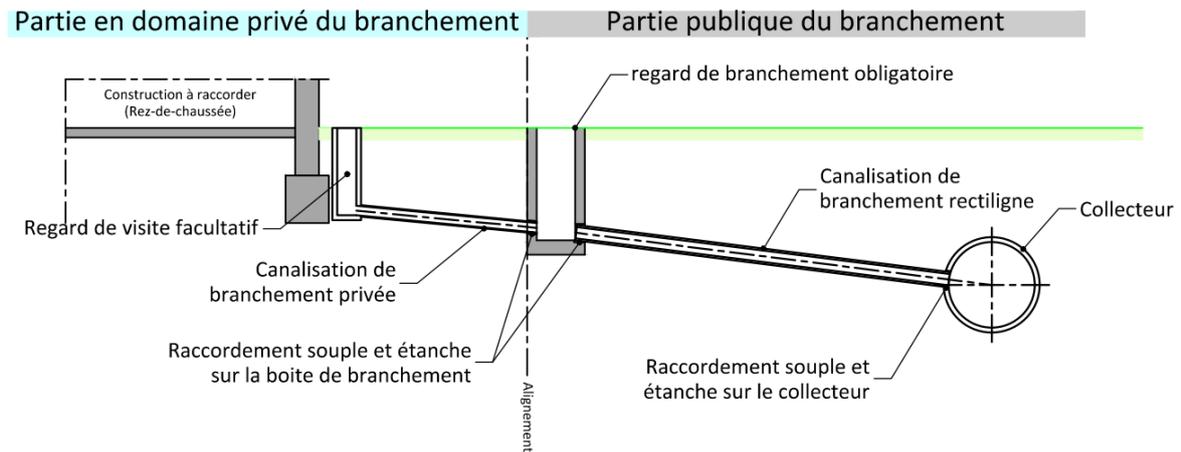


Figure 4 : Coupe de raccordement sur le réseau unitaire non visitable

Schéma de raccordement Eaux Usées Strictes

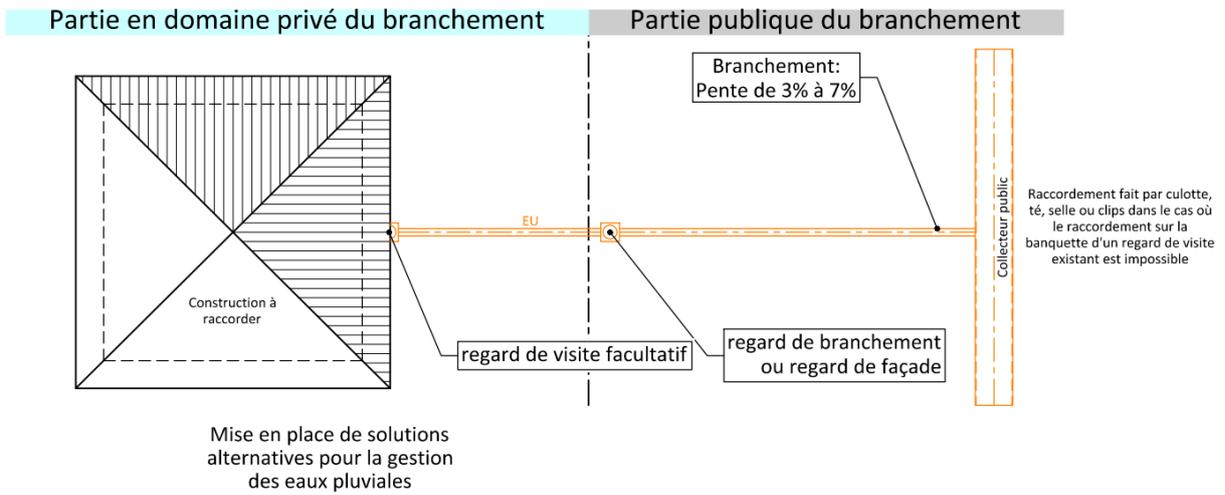


Figure 5 : Schéma de raccordement « eaux usées strictes »

Schéma de raccordement réseau séparatif

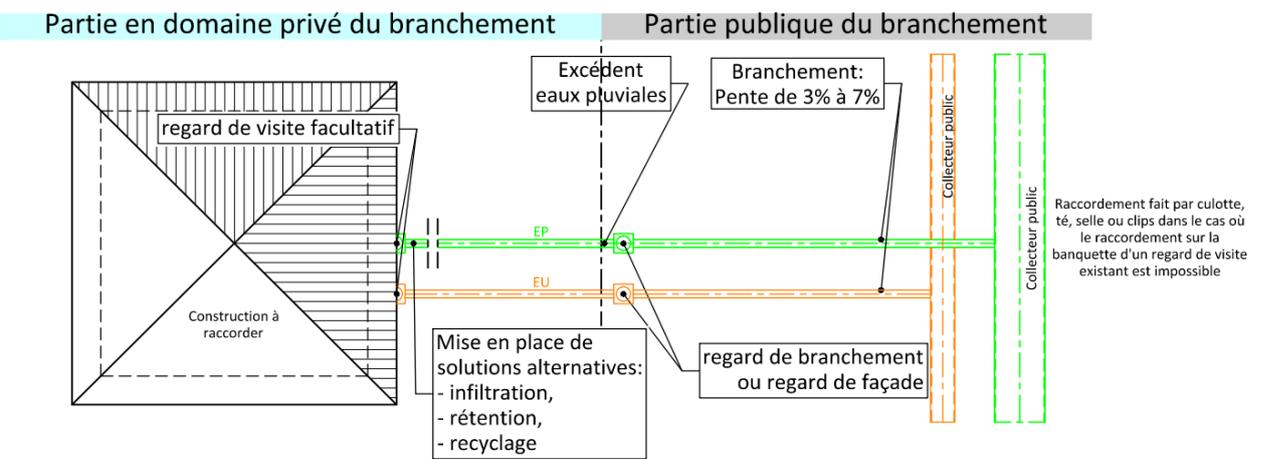


Figure 6 : Schéma de raccordement « réseau séparatif »

ANNEXE 2 : INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES

Cas d'une évacuation par refoulement sur le réseau visible

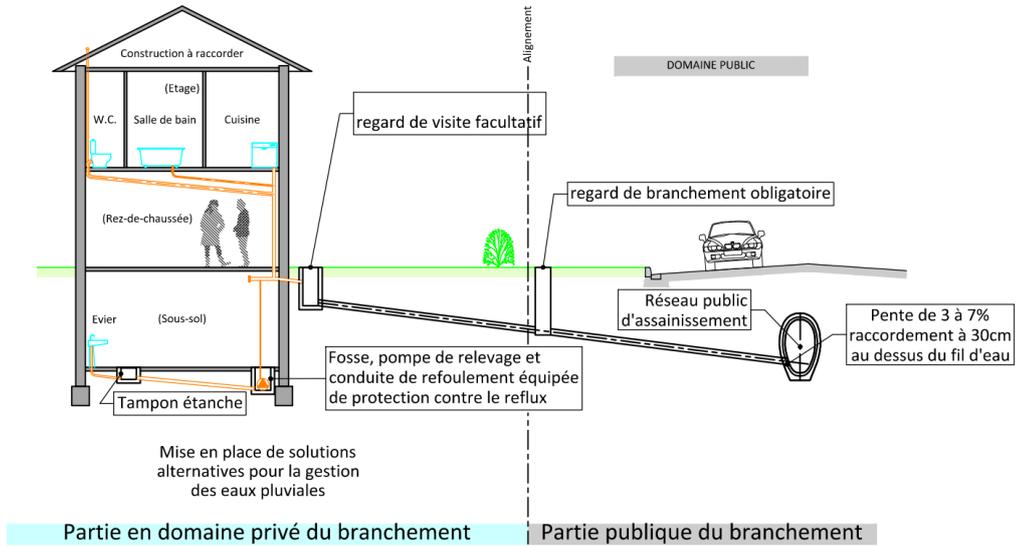


Figure 7 : schéma caractérisant le cas d'une évacuation par refoulement sur le réseau visible

Cas d'une évacuation gravitaire sur le réseau visible

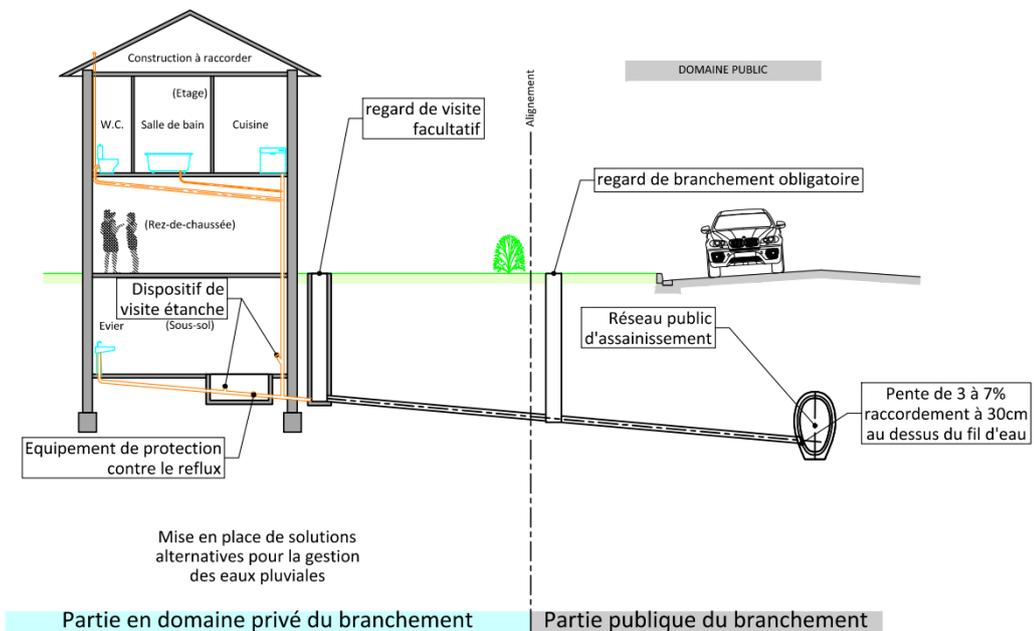


Figure 8 : Schéma caractérisant le cas d'une évacuation gravitaire sur le réseau visible

Cas d'une évacuation par refoulement sur le réseau non visitable

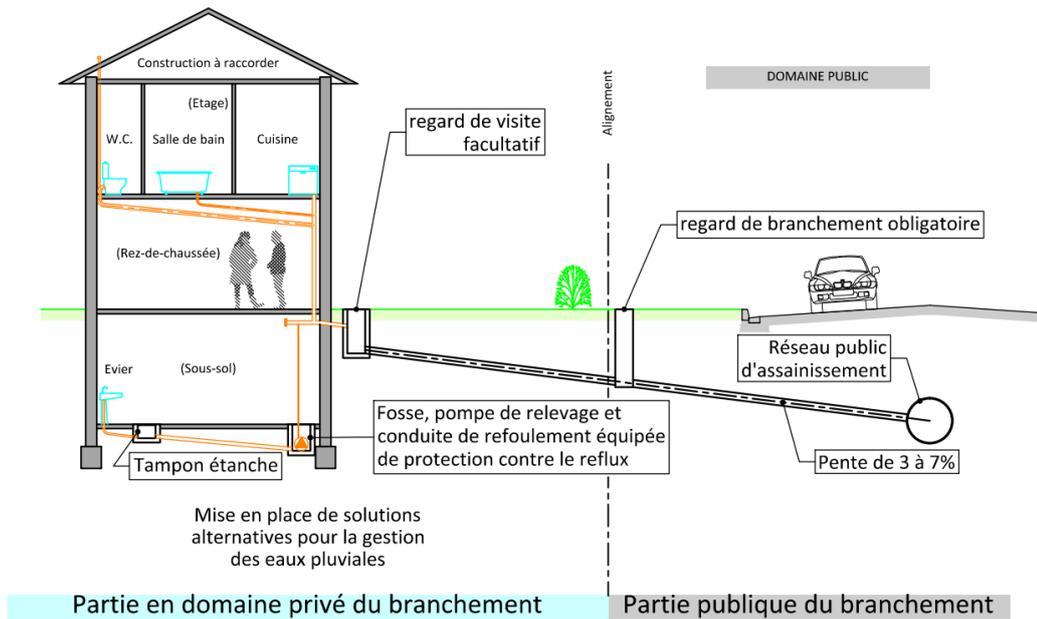


Figure 9 : schéma caractérisant le cas d'une évacuation par refoulement sur le réseau non-visitable

Cas d'une évacuation gravitaire sur le réseau non visitable

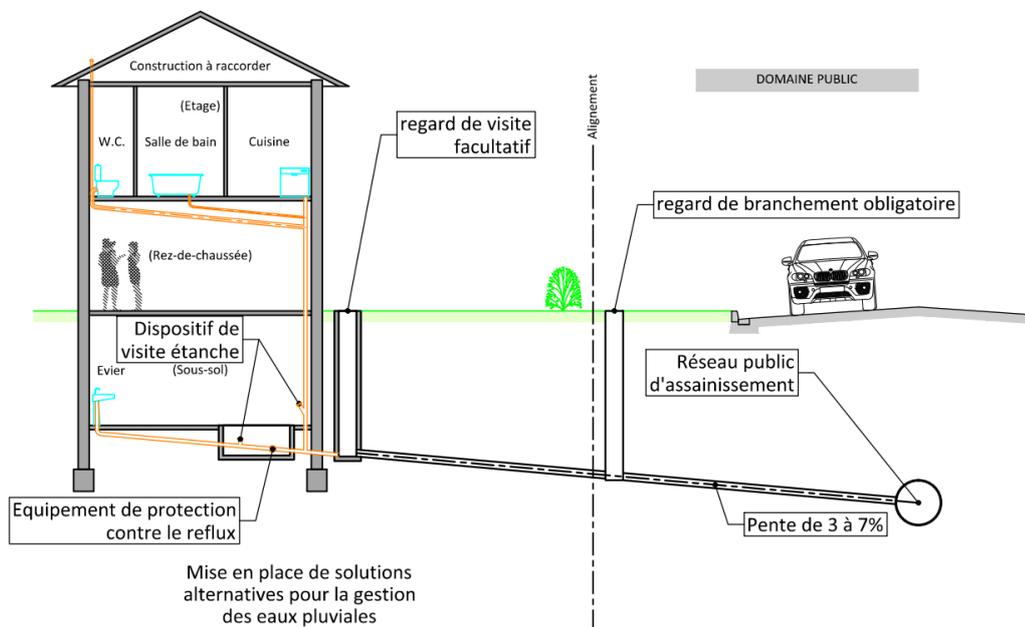


Figure 10 : schéma caractérisant le cas d'une évacuation gravitaire sur le réseau non-visitable

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante** : composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement. • Bassin versant : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- **Azote Kjeldahl** : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.
- **Bon état écologique des masses d'eaux** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation. - Collecteur EP : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé. - Collecteur EU : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **DBO (demande biochimique en oxygène)** : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.
- **DCO (demande chimique en oxygène)** : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané. • Dispositif de maîtrise du ruissellement : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Eaux vannes** : Ensemble des rejets domestiques contenant les matières fécales et l'urine.
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Immeuble** : se dit d'un bien fixe, d'un fonds de terre et de ce qui y est incorporé. Cela peut-être

une habitation individuelle, collective à usage personnel ou professionnel, une industrie, un lieu de travail ou de stockage.

- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **MES (matières en suspension)**: ensemble des matières solides non dissoutes.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).

- **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

- **Opération d'aménagement** : opération soumise a permis d'aménager, a permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).

- **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.

- **Pièce d'eau** : Point d'eau de plus ou moins grande dimension pouvant être un étang, un lac, une mare, une piscine naturelle ou encore un bassin naturel ou artificiel dans un parc ou un jardin.

- **Piscine** : Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade, la natation.

- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan côté des travaux réalisés.

- **Pluie de référence** : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.

- **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année.

De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.

- **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

- **Regard de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.

- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

- **SDAGE** : les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**, institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

- **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

- **Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents

tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

- **SIAAP** : le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne organise, à l'échelle interdépartementale le service public de dépollution des eaux usées, ainsi que les eaux pluviales et industrielles.

Tél : 01 44 75 44 75.

<https://www.siaap.fr/contact/tous-les-contacts/>

- **SIABS** : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine organise à l'échelle intercommunale (dont Vaucresson) le service public de dépollution des eaux usées, ainsi que les eaux pluviales et industrielles.

Tél : 01 30 15 47 14

Mail : siabs78@gmail.com

- **Systeme d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

- **té de visite** : pièce de raccordement en forme de T permettant de raccorder trois canalisations

- **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire : - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.